CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

N° 12847			
Dr A			
Audience du 7 nov Décision rendue p	 affichage le 1	l1 décembr	e 2017

LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE,

NO 4004T

Vu, enregistrés au greffe de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins les 20 juillet et 22 septembre 2015 et le 16 octobre 2017, la requête et les mémoires présentés par et pour le Dr A, qualifié spécialiste en endocrinologie, diabète, maladies métaboliques et titulaire d'une capacité en hydrologie et climatologie médicale ; le Dr A demande à la chambre d'annuler la décision n° 2014.47, en date du 2 juillet 2015, par laquelle la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, statuant sur la plainte du conseil départemental de l'Ardèche de l'ordre des médecins, lui a infligé la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine durant deux ans ;

Le Dr A soutient qu'il est reconnu comme un professionnel de qualité ; qu'il tient de ses origines et de sa culture un mode de relation empreint de familiarité qui a pu donner lieu à fâcheuse interprétation ; qu'il s'exprime ainsi aisément sur le mode du tutoiement ; qu'il a pu embrasser sur la joue telle ou telle patiente dans un geste familier afin de réconforter des patientes en situation de surpoids ; que ces gestes ont presque toujours eu lieu en présence d'autres personnes ; qu'il n'y a jamais eu de volonté de nature sexuelle dans ses gestes ; que la familiarité excessive dont il a pu faire preuve ne justifie pas une sanction aussi lourde que celle infligée par les premiers juges disciplinaires ; qu'il a formé un pourvoi en cassation contre l'arrêt du 27 juin 2017 de la cour d'appel de Nîmes qui l'a condamné à deux ans d'emprisonnement avec sursis et à la peine complémentaire de deux ans d'interdiction d'exercer son activité professionnelle ;

Vu la décision attaquée ;

Vu les pièces desquelles il résulte que la requête a été communiquée au conseil départemental de l'Ardèche, dont le siège est résidence Le Parc, 35 rue Georges Couderc à Aubenas (07200), qui n'a pas produit de mémoire ;

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier ;

Vu l'ordonnance de non publicité de l'audience établie par le président de la chambre disciplinaire nationale le 18 septembre 2017 ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code de la santé publique, notamment le code de déontologie médicale figurant aux articles R. 4127-1 à R. 4127-112 ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience non publique du 7 novembre 2017 :

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

- le rapport du Dr Emmery ;
- les observations de Me Joly pour le Dr A et celui-ci en ses explications ;

Le Dr A ayant été invité à reprendre la parole en dernier ;

APRES EN AVOIR DELIBERE,

- 1. Considérant que l'arrêt n° 171476 de la cour d'appel de Nîmes en date du 27 juin 2017 a l'autorité de la chose jugée bien qu'il ait fait l'objet d'un pourvoi en cassation de la part du Dr A ; que par suite, les faits qu'il énonce et qui sont le support nécessaire de la peine de deux ans d'emprisonnement avec sursis et de la peine complémentaire de deux ans d'interdiction d'exercer sa profession prononcées contre ce médecin, doivent être considérés comme établis ;
- 2. Considérant que les faits précités consistent en des gestes déplacés qualifiés par le juge pénal d'atteinte sexuelle avec contrainte et surprise entrepris sur la personne de deux patientes du centre hospitalier de Vals-les-Bains (Ardèche);
- 3. Considérant que ces mêmes faits intervenus en 2013 constituent en partie le support de la décision du 2 juillet 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes dont le Dr A fait appel ; que cette décision repose en outre sur le comportement de ce praticien intervenu en 2008 et 2014 à l'égard de deux autres patientes du même centre hospitalier où il exerce une importante activité, notamment dans le domaine de la diabétologie ; que ce comportement se traduit en particulier par un tutoiement de ces patientes et des gestes d'une familiarité déplacée ; que ce comportement ne saurait être excusé ni par ses prétendues vertus thérapeutiques, ni par les origines culturelles invoquées par ce médecin ;
- 4. Considérant que les fautes commises par le Dr A constituent, ainsi que l'ont relevé les premiers juges, une violation des dispositions des articles R. 4127-3 du code de la santé publique qui imposent au médecin de respecter le principe de moralité et R. 4127-31 du même code qui lui font interdiction de commettre tout acte susceptible de déconsidérer la profession ;
- 5. Considérant qu'après prise en considération de la peine pénale complémentaire déjà prononcée, il sera fait une juste appréciation des fautes commises par le Dr A en lui infligeant la sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois ;

PAR CES MOTIFS,

DECIDE:

- <u>Article 1</u>: La sanction de l'interdiction d'exercer la médecine pendant six mois est infligée au Dr A
- <u>Article 2</u>: Cette sanction prendra effet le 1^{er} mars 2018 et cessera d'avoir effet le 31 août 2018 à minuit.
- <u>Article 3</u>: La décision n° 2014-47 du 2 juillet 2015 de la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes est réformée en ce qu'elle a de contraire à la présente décision.

CHAMBRE DISCIPLINAIRE NATIONALE DE L'ORDRE DES MEDECINS

4 rue Léon Jost - 75855 PARIS CEDEX 17

<u>Article 4</u>: La présente décision sera notifiée au Dr A, au conseil départemental de l'Ardèche de l'ordre des médecins, à la chambre disciplinaire de première instance de Rhône-Alpes, au préfet de l'Ardèche, au directeur général de l'agence régionale de santé d'Auvergne-Rhône-Alpes, au procureur de la République près le tribunal de grande instance de Privas, au conseil national de l'ordre des médecins, au ministre chargé de la santé, à tous les conseils départementaux.

conseils départementaux. Ainsi fait et délibéré par M. Stasse, conseiller d'Etat honoraire, président ; Mme le Dr Kahn-Bensaude, MM. les Drs Blanc, Ducrohet, Emmery, Mozziconacci, membres. Le conseiller d'Etat honoraire. président de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre des médecins François Stasse Le greffier en chef François-Patrice Battais

La République mande et ordonne au ministre chargé de la santé en ce qui le concerne, ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.